

RESPONSABILITES DU TTB EN MATIERE D'ALCOOL

Le Bureau de la Taxation et du Commerce des Alcools et du Tabac (TTB) est un bureau relevant du Département du Trésor dont les missions sont multiples: le TTB est responsable du contrôle de la conformité en matière réglementaire des industries des alcools et du tabac et de la collecte de la taxe d'accise sur les armes à feu et les munitions.

Parmi ses responsabilités en matière d'alcool, le TTB:

- ❖ Approuve les étiquettes et supervise la publicité.
- ❖ Réglemente l'étiquetage, le marquage, l'emballage et le choix des marques de tous les spiritueux distillés, vins, et bières vendus aux Etats-Unis.
- ❖ Réglemente la production aux Etats-Unis et l'importation de toutes les boissons alcoolisées, dont les spiritueux distillés, les boissons maltées, et le vin.
- ❖ Veille au mieux de ses possibilités à ce que l'étiquette d'une boisson alcoolisée représente fidèlement le contenu du contenant.
- ❖ Approuve la désignation des régions viticoles américaines (AVA).
- ❖ Vérifie que les boissons alcoolisées sont en conformité avec les décisions du Secrétariat aux produits alimentaires et pharmaceutiques (Food & Drug Administration/FDA) relatives aux additifs alimentaires et aux colorants.

REGLEMENTATION DES ETIQUETTES DE VIN

Code de Réglementation Fédérale (CFR)

Vous trouverez de plus amples informations sur les réglementations suivantes en ligne à :

www.ttb.gov/regulations

Titre alcoométrique 27 CFR 4.36

Régions viticoles américaines 27 CFR Part 9

Appellations d'origine 27 CFR 4.25

Nom de marque 27 CFR 4.33

Déclaration des sulfites 27 CFR 4.32(e)

Mise du domaine 27 CFR 4.26

Noms non-génériques étrangers qui sont des dénominations distinctives de vins de raisin spécifiques 27 CFR 12.31

Avertissement sanitaire 27 CFR Part 16

Nom et adresse 27 CFR 4.35

Contenu net 27 CFR 4.37

Indication du cépage 27 CFR 4.23, 4.28, 4.91, 4.92, 4.93

Millésime 27 CFR 4.27



DEPARTEMENT DU TRESOR

**BUREAU DE LA TAXATION
ET DU COMMERCE DES
ALCOOLS ET DU TABAC**

**CE QU'IL VOUS FAUT
SAVOIR SUR
LES ETIQUETTES DES
VINS DE RAISIN**



TTB
A proud past...A focused future

CE QUE L'ETIQUETTE D'UN VIN VOUS DIT

A mesure que les consommateurs deviennent plus intrépides dans la sélection de leurs vins, ils regardent l'étiquette pour en savoir davantage. Qu'est-ce qui rend un vin différent d'un autre ? Quel est le cépage dominant dans le vin ? Où a-t-il été cultivé ? Bien que la réglementation du TTB soit assez détaillée et ne s'applique qu'au vin à teneur d'alcool de sept pour cent au moins, ce dépliant contient des informations de base suffisantes pour aider le consommateur à faire un choix éclairé dans l'achat de ses vins. Ce dépliant porte sur le vin issu de raisins. Le vin peut également être fabriqué avec d'autres fruits et produits agricoles.

MARQUE

Le nom de marque est le nom utilisé par l'embouteilleur pour identifier le produit. Tout nom de marque est acceptable pour autant qu'il n'induit pas le consommateur en erreur.

MILLESIME

Le millésime sur l'étiquette indique l'année de vendange des raisins. Si le millésime figure sur l'étiquette, une appellation d'origine d'une entité plus petite qu'un pays doit également apparaître. Si un vin américain ou vin d'importation mentionne un Etat, un comté ou son équivalent étranger comme appellation d'origine, 85 pour cent des raisins doivent provenir de l'année mentionnée ; si c'est une région viticole ou son équivalent étranger qui est mentionné, le pourcentage augmente à 95 pour cent.

APPELLATION D'ORIGINE

L'appellation d'origine est un autre nom pour l'endroit d'où provient le cépage dominant utilisé dans le vin. Il peut s'agir d'un pays, d'un Etat ou d'une région géographique appelée région viticole ou son équivalent étranger.

Une appellation de pays, d'Etat ou de comté ou son équivalent étranger sur l'étiquette signifie que 75 pour cent au moins du vin est produit à partir des raisins cultivés dans le lieu indiqué.

REGION VITICOLE

Une région viticole américaine est une région de culture du raisin définie, qui présente des caractéristiques quant au sol, au climat, à l'histoire et à la géographie la distinguant des régions environnantes.

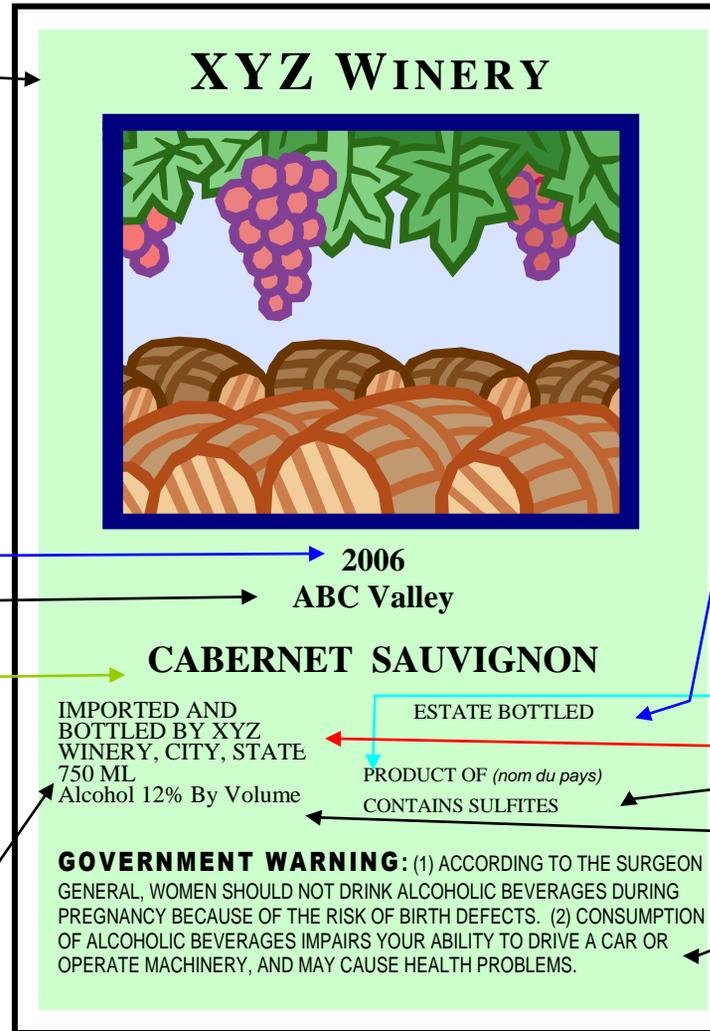
Une appellation de région viticole sur l'étiquette indique que 85 pour cent ou plus du vin a été produit avec des raisins cultivés dans la région indiquée.

CONTENU NET

Le contenu net du vin est exprimé dans le système de mesure métrique et correspond à la quantité du produit dans le contenant.

INDICATION DU CEPAGE

L'indication du cépage est le nom du cépage dominant utilisé dans le vin. Cabernet Sauvignon, Chardonnay, Zinfandel et Merlot sont des exemples de cépage. Une indication du cépage sur l'étiquette exige une appellation d'origine et signifie que 75 pour cent au moins des raisins utilisés pour fabriquer le vin provient de l'appellation d'origine indiquée. (Sauf pour les raisins « *Vitis labrusca* », tels que Concord, dont le pourcentage doit être de 51).



MISE DU DOMAINE

La « mise du domaine » signifie que 100 pour cent du vin provient de raisins cultivés sur un terrain détenu ou contrôlé par l'établissement viticole, qui doit se trouver dans une région viticole. La pression et la fermentation des raisins, la finition, le vieillissement, le traitement et la mise en bouteille doivent intervenir dans les locaux de l'établissement. Celui-ci et le vignoble doivent se trouver dans la même région viticole.

NOM ET ADRESSE

Le nom ou nom de marque et la/les adresse(s) de l'embouteilleur ou de l'importateur doivent apparaître sur l'étiquette. Les vins nationaux portent la mention « Bottled by : » suivi du nom et de l'adresse de l'embouteilleur. Les vins d'importation portent la mention « Imported by : » suivi du nom et de l'adresse de l'importateur.

Pour les vins nationaux, cette mention peut être précisée par des termes tels que "Produced", signifiant que pas moins de 75 pour cent du vin a été fermenté à l'adresse mentionnée ou « Vinted », ce qui signifie que le vin a été soumis à un traitement en cave à l'adresse indiquée.

PAYS D'ORIGINE

La mention du pays d'origine est obligatoire sur tous les vins d'importation. Par exemple, « Product of (insérer nom du pays) ».

TITRE ALCOOMETRIQUE

La mention du titre alcoométrique en pour cent par volume figure sur la plupart des étiquettes. Certains embouteilleurs préfèrent, en revanche, étiqueter un vin avec un titre alcoométrique entre 7 et 14 pour cent comme « Table Wine » ou « Light Wine ».

DECLARATION DES SULFITES

Obligatoire pour tout vin destiné au commerce entre Etats dont la teneur en dioxyde de soufre est égale ou supérieure à 10 parties par million (ppm). Elle n'est pas obligatoire pour les vins vendus uniquement à l'intérieur d'un même Etat.

AVERTISSEMENT SANITAIRE

Obligatoire pour toutes les boissons alcooliques qui contiennent 0.5% ou plus d'alcool par volume. « GOVERNMENT WARNING » doit apparaître en lettres majuscules et en caractères gras. Le reste de l'avertissement ne doit pas être en caractères gras. L'avertissement doit être séparé et distinct de toutes les autres informations.

EXIGENCES GENERALES

Toutes les informations obligatoires doivent apparaître en caractères d'impression clairs et lisibles et sur fond contrasté. Toutes les mentions obligatoires sur une bouteille de 750ml, à l'exception de la mention du titre alcoométrique, doivent apparaître en caractères de 2mm au moins. La mention du titre alcoométrique doit mesurer 1-3mm de haut, indépendamment de la taille du contenant.

AUTRES DESIGNATIONS

Les étiquettes de vin ne doivent pas obligatoirement mentionner le cépage. D'autres désignations peuvent être utilisées pour identifier le vin. Red Wine, White Wine, et Table Wine en sont des exemples.

Certains vins d'importation sont désignés d'un nom distinctif qui n'est autorisé que pour les vins produits spécifiquement dans un lieu ou une région particulière du pays d'origine, tels que Asti Spumanti d'Italie et Bordeaux de France.